

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 mars 2010 par laquelle le commissaire, directeur de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna a refusé de lui délivrer un titre de circulation en zone réservée de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta ;

par les moyens que :

- dans le courant de l'année 2007, il a été agressé à la sortie de son lycée, et il s'est lui-même livré à une agression, ceci pour ne pas avoir à subir de représailles ; il a été condamné, pour ces faits qu'il regrette, à 160 heures de travaux d'intérêts généraux, peine qu'il a effectuée ;
- il a travaillé à la TAS en qualité de bagagiste ;
- son employeur actuel apprécie son travail ;

Vu, enregistré le 31 mai 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable comme non motivée ;
- l'intéressé s'est fait connaître des services de police pour des actes de « violence volontaire en réunion en novembre 2007 », ce qu'il reconnaît dans ses écritures ; il a été condamné ; son comportement violent, et des faits récents, et graves, de violence aggravée, sont incompatibles avec les exigences d'ordre public et de sécurité publique, ainsi qu'avec les impératifs de sûreté en zone réservée des aérodromes ; l'administration peut retenir des faits non mentionnés au casier judiciaire ; quand bien même l'extrait de casier judiciaire n° 3 versé au dossier ne comporte aucune mention de condamnation, l'administration n'a pas entaché la décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La police des aérodromes et des installations aéronautiques (..) est assurée, ... par le représentant de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 213-4 I du même code : « *L'accès en zone réservée (...) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone ...* » ; qu'enfin l'article R. 213-5 VI de ce code dispose que : « *L'habilitation peut être refusée (...) lorsque la moralité ou le comportement de la personne (...) ne présentent pas les garanties requises, au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes (..)* » ;

Considérant que pour contester la décision en date du 19 mars 2010 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer l'habilitation prévue par l'article R213-4 I du code de l'aviation civile, au motif que « *son comportement violent, et des faits récents et graves de violence aggravée, sont incompatibles avec les exigences d'ordre public et de sécurité publique, ainsi qu'avec les impératifs de sûreté en zone réservée des aérodromes* », M. X. se borne à reconnaître qu'il a commis une agression en 2007 pour laquelle il a été condamné, et à faire valoir qu'il a effectué plusieurs missions pour le compte de la société Tontouta air service en qualité de manutentionnaire intérimaire ; que M. X. qui ne conteste ni la matérialité des faits ni la qualification juridique qui en a été retenue par la décision attaquée, n'est pas fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.